



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	Mardi 30 janvier 2024
Par :	Voie dématérialisée
Présidence :	M. Eric BORGHINI
Présents :	Mme Véronique LAINE, MM. Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean Louis DISTANTI, Noël MANNINO, Mathieu SAVY
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS Mme Florence DERBESY

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer un Bureau Exécutif par voie dématérialisée.

1. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

• Condoléances

A la suite du décès de M. Jean PETIT, ancien joueur de l'AS MONACO FC, le Président et les membres du bureau exécutif adressent leurs très sincères condoléances à sa famille, ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

A la suite du décès de M. Charles CHERBLANC, Président d'Honneur du District de Lyon et du Rhône de Football, le Président et les membres du bureau exécutif adressent leurs très sincères condoléances à sa famille, ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

A la suite du décès de M. Régis GARCIN, Educateur au club FC ETOILE DE L'HUVEAUNE, le Président et les membres du bureau exécutif adressent leurs très sincères condoléances à sa famille, ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

2. POINT FINANCIER

DECISION

552521 – ELAN SPORTIF CAMPSOIS

560376 – VISION FOOT ACADEMIE

581525 – ASC LE LAS FUTSAL

582678 – VOYONS PLUS LOIN

- Infraction à l'article 21 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues.

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance du relevé de compte n°01 arrêté au 31.10.2023, adressé aux clubs méditerranéens, et fixant une date limite de paiement au 03.12.2023.

Attendu que l'article 21.4. du Règlement d'Administration Générale dispose que : « a) *Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :*

- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;

- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;

- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.»

Considérant que faute de paiement dans les délais impartis, une mise en demeure a été effectuée par les services de la Ligue, auprès des clubs débiteurs ELAN SPORTIF CAMPSOIS, VISION FOOT ACADEMIE, ASC LE LAS FUTSAL et VOYONS PLUS LOIN, par voie de courriel le 15.12.2023, les invitant à régulariser leur situation avant le 31.12.2023.

Qu'une seconde mise en demeure a ensuite été adressée le 04.01.2024 les sommant de régulariser leur situation avant la fin du mois de janvier.

Considérant que le Bureau Exécutif constate ce jour, le 30 janvier 2024, que les clubs suscités sont toujours débiteurs du relevé de compte N°01 arrêté au 31 octobre 2023.

Que conformément à l'article 21.4 du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre les équipes engagées en compétitions régionales et départementales des clubs précités jusqu'à règlement des sommes dues.

Attendu en outre que l'article 21.4.b) précise que : « *L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.*»

Par ces motifs, décide de suspendre à compter du 05.02.2024 les équipes engagées dans les compétitions régionales et départementales des clubs suivants :

- 552521 – ELAN SPORTIF CAMPSOIS
- 560376 – VISION FOOT ACADEMIE
- 581525 – ASC LE LAS FUTSAL
- 582678 – VOYONS PLUS LOIN

Transmet aux Districts de Provence et du Var pour application de la décision.

3. OPÉRATION BÉNÉVOLES DU MOIS

Le Bureau Exécutif valide les propositions de la CR Bénévolat Mixité concernant les bénévoles du mois :

Janvier	Mme. Emilie PELLEGRIN	FC FEMININ MONTEUX
Février	M. André SECCI	USPEG

4. HONORARIAT

Sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres, le Bureau Exécutif valide l'honorariat de MM. Ahmed ATTOUR – Hicham AJJANI – Antonio ROMERO.

Eric BORGHINI
Président